

---

**Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten**  
**Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes**  
**Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini**

---

Office fédéral de la police - fedpol  
Etat-major, Service juridique et  
protection des données  
Nussbaumstrasse 29  
3003 Berne

Par e-mail à:  
[ewa.krenger@fedpol.admin.ch](mailto:ewa.krenger@fedpol.admin.ch)

Bellinzone, le 30 avril 2013

**Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (ordonnance contre la traite des êtres humains) - mise en consultation**

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de Suisse, profite avec plaisir de la mise en consultation pour vous communiquer son avis sur le projet cité en objet.

**Remarque générale**

La CSDE salue le fait qu'en édictant l'ordonnance citée en titre, il est répondu dans une large mesure au besoin de réglementation découlant des articles 5 et 6 sur la prévention, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Confédération crée ainsi une base légale lui permettant non seulement de prendre de son propre chef des mesures dans ce domaine spécifique de la prévention de la criminalité, mais encore d'octroyer des aides financières pour des projets et activités à d'autres institutions disposant de l'expérience nécessaire et de connaissances spécialisées en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La CSDE vous fait part ci-après de ses commentaires et demandes concernant plusieurs articles du projet d'ordonnance:

**Ad art. 2**

Dans les commentaires de l'art. 2, il est précisé que les «activités régulières» au sens de l'art. 2 doivent également servir à identifier les victimes de la traite des êtres humains. On y relève en outre l'importance de l'accompagnement psychosocial individualisé dispensé par des organisations spécialisées, qui permet

de rompre le cycle de la revictimisation et d'empêcher ainsi que soient commises de nouvelles infractions en matière de traite des êtres humains. Il n'en est toutefois pas explicitement tenu compte à l'al. 3. La CSDE demande par conséquent d'ajouter ces deux aspects fondamentaux à l'al. 3.

#### **Ad art. 4**

La CSDE, nous l'avons dit, salue le fait de prévoir dans l'ordonnance la possibilité d'accorder un soutien institutionnalisé à des organisations de droit privé ou public, dont font notamment partie les organisations non gouvernementales d'accompagnement spécialisé des victimes. Des crédits représentant fr. 150'000 au total peuvent être alloués à des organisations pour leurs activités régulières, et un montant annuel de l'ordre de fr. 50'000 être affecté à des mesures spécifiques liées à des projets. Il n'est toutefois pas précisé, dans les commentaires, sur la base de quelles données et selon quels critères ces montants ont été fixés. Les expériences faites et les rapports fournis par les organisations luttant contre la traite des êtres humains montrent que le coût de leurs mesures de formation et de sensibilisation équivaut déjà à lui seul au crédit annuel prévu par la Confédération (c'est par ex. le cas pour le FIZ, Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes, à Zurich). S'y ajoutent chaque fois les frais d'accompagnement des victimes et les frais d'échange de savoir (tables rondes, expertises, etc.).

La CSDE est par conséquent d'avis que les montants maximums cités ne devraient être fixés qu'après avoir examiné de façon approfondie et minutieuse les dépenses effectuées jusqu'à présent, ou estimé les coûts effectifs occasionnés par les «activités régulières» au sens de l'art. 2 du projet d'ordonnance, et ce pour toutes les organisations correspondantes.

#### **Ad art. 6**

Il est compréhensible que les aides financières au sens de l'art. 5 ss du projet d'ordonnance doivent revêtir un caractère subsidiaire. Toutefois, les bénéficiaires potentiels de ces subventions sont en majeure partie des organismes qui financent leurs activités principalement au moyen de dons et, de ce fait, satisfont déjà pour le moins au critère contributions de tiers. Par conséquent, la CSDE juge trop élevé le degré de financement propre de 50% au minimum fixé à l'art. 6, al. 1.

#### **Ad art. 13**

L'al. 2 énumère les nombreuses tâches incombant au Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) ainsi qu'à son Bureau de direction permanent. A l'avenir, le SCOTT devra par exemple également élaborer les mesures fédérales prévues à l'article 3 et assurer leur suivi; prendre position à l'égard des demandes d'aides financières prévues à l'article 4 du projet d'ordonnance et apporter son soutien au fedpol lorsqu'il vérifie que les aides financières octroyées sont utilisées conformément à la loi. Il n'est cependant pas précisé dans les commentaires si des ressources suffisantes seront mises à la disposition du SCOTT pour lui permettre d'assumer ces tâches supplémentaires. De l'avis de la CSDE, il est absolument nécessaire de lui donner la garantie qu'elles lui seront allouées.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération respectueuse.

Pour la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité

La présidente:

A handwritten signature in black ink, reading "Marilena Fontaine". The script is cursive and fluid, with the first name and last name clearly distinguishable.

Marilena Fontaine